



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale des Territoires  
et de la Mer  
Service Economie agricole, Ruralité  
et Espaces Naturels

## Note de présentation des projets d'arrêtés préfectoraux concernant les activités devant faire l'objet d'une évaluation des incidences NATURA 2000, mis à la disposition du public du 8 au 29 décembre 2014

NATURA 2000 est un réseau écologique européen qui vise à assurer la conservation de certains habitats naturels et espèces animales et végétales. Dans les Alpes-Maritimes, plus de 148 000 hectares, représentant 34 % du territoire départemental, sont ainsi préservés. En application des directives européennes « habitats » et « oiseaux », les sites NATURA 2000 doivent faire l'objet de mesures de protection adaptées, et les projets et programmes pouvant les affecter d'une évaluation appropriée de leurs incidences.

Le code de l'environnement prévoit ainsi, depuis la loi du 1<sup>er</sup> août 2008 relative à la responsabilité environnementale, qu'un certain nombre d'activités encadrées par un régime administratif d'autorisation, d'approbation ou de déclaration au titre d'une législation distincte de celle de NATURA 2000 doivent faire l'objet d'une évaluation de leurs incidences sur les sites NATURA 2000 dès lors qu'elles figurent soit sur une liste nationale (cf. code de l'environnement – article R. 414-19), soit sur une liste locale complémentaire. Ainsi, un arrêté préfectoral du 29 juin 2011 fixait pour le département la liste des activités ainsi soumises à évaluation. Les évolutions législatives et réglementaires (notamment la réforme des études d'impact) nécessitent une mise à jour de cette première liste locale.

- **C'est l'objet du premier projet d'arrêté intitulé « Arrêté préfectoral fixant la liste, prévue au 2<sup>o</sup> du III de l'article L. 414-4 du code de l'environnement, des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à évaluation des incidences NATURA 2000 ».**

Le code de l'environnement prévoit également que les activités non soumises à encadrement peuvent faire l'objet d'une évaluation de leurs incidences sur les sites NATURA 2000 et précise qu'une liste locale de ces activités est arrêtée par le préfet parmi celles figurant sur une liste nationale de référence.

- **C'est l'objet du deuxième projet d'arrêté intitulé « Arrêté préfectoral fixant la liste, prévue au 2<sup>o</sup> du IV de l'article L. 414-4 du code de l'environnement, des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à évaluation des incidences NATURA 2000 en application du décret n°2011-966 du 16 août 2011 relatif au régime d'autorisation administrative propre à NATURA 2000. ».**

L'évaluation des incidences est une étude ciblée sur les habitats naturels et espèces pour lesquels les sites NATURA 2000 ont été créés et proportionnée à la nature et à l'importance des incidences potentielles des activités. Les activités ainsi évaluées pourront être autorisées si les enjeux de conservation des sites NATURA 2000 ne sont pas menacés. Dans un certain nombre de cas, cette évaluation peut être simplifiée.

Le Directeur départemental  
des Territoires et de la Mer,

H. BRUNELOT